



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13  
Date: 29 avril 2014

**LA PRESIDENCE**

**Devant :**

**M. le Juge Sang-Hyun Song  
M.le Juge Cuno Trafusser  
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,  
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET  
NARCISSE ARIDO***

**Public avec une annexe confidentielle  
Requête en récusation du Juge unique Cuno Tarfusser**

**Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques KABONGO MANGENDA**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
Fatou Bensouda  
James Stewart

**Conseil pour Monsieur Jean-Jacques Kabongo Mangenda**  
Maître Jean FLAMME

**Conseil pour Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo**  
Maître Nicholas KAUFMAN

**Conseil pour Maître Aimé Kilolo Musamba**  
Maître Gérard MABANGA

**Conseil pour Monsieur Fidèle Babala Wandu**  
Maître Jean-Pierre KILENDA

**Conseil pour Monsieur Narcisse Arido,**  
Maître G. SLUITER

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

Sous réserve de tous droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

## 1. Rétro-actes

1. **Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA** (« le requérant ») a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises le 23 novembre 2013, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

## 2. L'article 41 du Statut de Rome et l'exigence d'impartialité du Juge

2.L'art. 41 du Statut de Rome prescrit : « *Un juge ne peut participer au règlement d'une affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque.* »

L'impossibilité de juger prévue à l'art. 41.1.a est caractérisée lorsqu'un juge est animé d'un parti pris démontré ou s'il existe à son encontre une *apparence* de partialité<sup>1</sup>, c'est-à-dire « *lorsque les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité* ».<sup>2</sup>

La défense est d'avis qu'il ne s'agit pas ici d'établir nécessairement le motif du manque d'impartialité plutôt que la partialité en tant que telle ou l'apparence de celle-ci, puisque ce sont ces dernières qui rendent toute équité du procès impossible.

Cette partialité ou apparence de partialité peut, d'après la défense, être établie par toute voie de droit, en ce compris par présomptions.

La défense estime pouvoir établir le manque d'impartialité du Juge unique par l'analyse des faits et rétroactes suivants, qui , pour le moins considérés dans leur

<sup>1</sup> Le Procureur c. Anto Furundzija, n° IT-A, CA, Arrêt 21 juillet 2000, par. 189; Le Procureur c. Brdanin & Talic, Affaire n° IT-99-36-T, decision on application by Momir Talic for the disqualification and withdrawal of a judge(TC), 18 mai 2000, par. 9-14; Le Procureur c. Nzirorera et autres, affaire n° ICTR-98-44-T, decision on Joseph Nzirorera's motion for disqualification of Judge Buron and stay of proceedings, 20 février 2009, par. 4;

<sup>2</sup> Le Procureur c. Anto Furundzija, Affaire n° IT-95-17/1-A, CA, Arrêt 21 juillet 2000, par. 189

ensemble, établissent le manque d'impartialité du Juge unique, pour le moins l'apparence de partialité.

### **3. Faits établissant le manque d'impartialité du Juge unique**

#### **3.1 Levée d'immunités et confidentialité**

3. Il n'est pas discutable que le requérant bénéficiait des immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.<sup>3</sup> L'art. 18.1.b de l'accord sur les privilèges et immunités de la CPI prévoit : « *Immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; cette immunité continue à leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions* ».

Cette immunité absolue ne pourrait bien évidemment être levée en dehors des conditions prévues par l'art. 26 du même accord et certainement pas « automatiquement » en vertu de l'art. 70 du Statut de Rome, tel que le prétendait le Procureur dans sa requête d'arrestation du 19 novembre 2013, eu égard au principe de la présomption d'innocence. Tant que les délits visés par cet article ne sont pas établis, ils ne pourraient servir à la levée de l'immunité de leurs prétendus auteurs. Il faut donc lever les immunités *judiciairement*, afin de rendre les enquêtes et poursuites possibles.

Le Juge unique le reconnaît d'ailleurs dans sa « lettre » du 19 novembre 2013, adressée, sur papier à lettre à entête de La Présidence, au Président Song et au Vice-Président Monageng, où il leur demande de statuer concernant la levée d'immunité.

Le Juge unique toutefois a mené toute la procédure d'instruction préalable aux arrestations *sans* une demande similaire de levée d'immunité. Plus particulièrement a-t-il autorisé, par décision du 29 juillet 2013<sup>4</sup>, des écoutes téléphoniques des conversations de Maître Aimé KILOLO MUSAMBA et de Maître Jean-Jacques

---

<sup>3</sup> Art. 48.4 Statut de Rome

<sup>4</sup> ICC-01/05-52-Red2 03-02-2014

KABONGO MANGENDA, sans que leurs immunités n'aient été préalablement levées judiciairement. Si le Juge unique, dans cette décision, parle de la confidentialité de ces conversations, il ne souffle mot des immunités concernées, qui étaient pourtant évidentes eu égard aux fonctions des personnes concernées, tel qu'admis par le Juge unique lui-même dans sa lettre du 19 novembre 2013.

La Défense estime qu'autoriser des actes d'instruction aussi pénétrants tels que des écoutes de conversations téléphoniques d'avocats, sans que leur immunité n'ait été préalablement levée, établit le manque total d'impartialité du Juge.

4. De plus, cette décision est-elle fondée sur l'audition non autorisée par le procureur<sup>5</sup> de l'enregistrement, à son tour non autorisé, par le greffe de conversations téléphoniques entre l'accusé Jean-Pierre BEMBA GOMBO et un de ses conseils<sup>6</sup>, en l'occurrence le requérant, qui est avocat inscrit au tableau de l'Ordre de Kinshasa-Matete.

Le Juge unique a donc violé de manière manifeste et incompréhensible le principe de la confidentialité, tel que prévu par l'art. 67.1.b du Statut de Rome, par la règle 73 du règlement de procédure et de preuve, par les normes 97 du règlement de la Cour et 174.1 du règlement du Greffe, ainsi que par les art. 7.4 et 8 du Code de conduite professionnelle des conseils, et des règles internationales fondamentales, notamment les art. 16 et 22 des Principes de Nations Unies sur le rôle du Barreau ( La Havane 1990 ), et tel que reconnu judiciairement par la requête du Procureur du 19 juillet 2013<sup>7</sup> et *par la décision dont question même*, qui *accorde* l'autorisation de l'enregistrement de conversations téléphoniques du **requérant**, ce qui constitue donc une reconnaissance judiciaire.

<sup>5</sup> ICC-01/05-52-Red2 03-02-2014 3/8 in fine : "... whereby the Prosecutor submits that the logs and recordings received from the Registry further to the decision "strongly support the previously collected evidence of the scheme to bribe witnesses in exchange for false testimony and false documents..."

<sup>6</sup> ICC-01/05-52-Red2 03-02-2014 5/8 par. 3

<sup>7</sup> ICC-01/05-51-Red 13-02-2014 3-4/14 par. 3

La défense estime que la négation de ces principes, tout en les reconnaissant, dans un seule et même décision constitue une telle contradiction qu'elle ne peut que démontrer le manque total d'impartialité du Juge.

5. En demandant **lui-même**, de surcroît, par lettre du 19 novembre 2013, **tardivement** mais en même temps en en reconnaissant le besoin, la levée judiciaire des immunités absolues des avocats concernés, le Juge unique s'est, de plus, **substitué au Procureur**, et donc à une partie au procès, et a-t-il abandonné toute impartialité, pour autant qu'encore présente - quod non - *en posant lui-même un acte de procédure* appartenant aux parties au procès. Le Juge unique a de telle sorte voulu remédier aux « *oublis* » répétitifs du Procureur ainsi qu'à ses propres « *oublis* », et a voulu s' « *assurer* » que les conditions essentielles à l'arrestation soient remplies.

Il est d'ailleurs marquant de constater à ce sujet que le Juge unique joint à sa lettre du 19 novembre 2013 le projet de mandat d'arrêt, tel que clairement rédigé déjà le même jour que celui de la requête du Procureur

En agissant de la sorte il a donc reconnu *vouloir* ces arrestations et a abandonné sa position de garant des droits des parties qui aurait dû l'amener, bien au contraire, à **rejeter** la demande du Procureur, pour le moins pour cause d'absence de levée d'immunité. La lettre insolite du Juge unique, écrite de plus en sa qualité de vice-président ( v. entête ) de la CPI , établit qu'il **se refusait** à rejeter la demande (illégal) du Procureur. A partir de ce moment le procès équitable était devenu irrémédiablement impossible et le Juge unique avait-t-il, une fois de plus, reconnu son manque d'impartialité.

### 3.2 Comportement du juge unique à l'audience de première comparution

6. A cette audience du 5 décembre 2013 la défense a rapporté au Juge unique un certain nombre d'éléments factuels qu'elle jugeait être d'importance capitale afin de comprendre le comportement du Procureur, dont elle contestait l'indépendance. Le

Juge unique, tout en admettant qu'il s'agissait de faits graves, répondait à la défense<sup>8</sup> :

« Je prends acte de vos propos, je pense, cependant, que ce sont des accusations très graves. Vous n'êtes peut-être pas au courant de bien des choses, vous non plus. Vous avez commencé votre propos en disant que je n'étais pas au courant de certains éléments, **mais vous non plus.** »

La défense estime que le Juge unique s'est ainsi, une fois de plus, substitué à une des parties, en l'occurrence le Procureur, en voulant ainsi intimider la défense en lui opposant, dans le vague, la gravité des charges pesant sur son client sans plus préciser.

Ceci n'est pas le rôle du Juge et démontrait sa partialité et son parti pris. Les arrestations étant effectuées, le rôle du Juge était, dans le cadre de la confirmation ou non des charges, d'écouter en toute impartialité les parties qui s'opposaient, jusqu'à la fin des débats, et de juger impartialement une fois en possession de tous les éléments de la cause. En opposant à la défense, en début de phase préliminaire, la gravité des faits, le Juge lui a fait part de sa *conviction*, pour le moins d'une *position*, alors qu'il ne pouvait en avoir à ce moment précis du procès.

7. De plus est-il marquant de constater que le Juge a caviardé la fin de la plaidoirie de la défense, en se réclamant de la « *confidentialité* » des propos tenus, alors que ceci n'était pas du tout le cas. La défense s'était en effet réclamé d'un document qui se trouvait dans le domaine public et qui avait été envoyé à de très nombreux acteurs.

En décidant unilatéralement de la confidentialité d'une plaidoirie en audience publique de la défense, le juge unique a violé le principe de la publicité des débats<sup>9</sup> et s'est de plus substitué indûment à l'une des parties, qui sont seules maîtres de leurs propos. Le Juge aurait en effet dû interrompre la défense et ordonner le huis

<sup>8</sup> ICC-01/05-01/13-T-3-Red-FRA WT 05-12-2013 19/19

<sup>9</sup> Art. 67.1 du Statut de Rome

clos.<sup>10</sup> En ne le faisant pas il a *admis* la publicité des débats et ne pouvait donc plus revenir sur cette décision par une ordonnance ultérieure où il qualifiait de confidentiel ce qui avait été dit en public, sans aucun débat . Ceci est contradictoire.

En le faisant le Juge unique a voulu « protéger » le Procureur des accusations de la défense à son égard et a-t-il violé le principe de l'égalité des armes.

Il a, une fois de plus, montré son manque total d'impartialité.

### 3.3 Décision du 9 janvier 2014<sup>11</sup>

8.La défense avait demandé, par sa requête de mise en liberté du 8 janvier 2014, *inter alia*, *d'ordonner au greffe de demander à l'administration pénitentiaire l'inventaire des sommes déposées par le requérant à l'intention de Monsieur Jean-Pierre BEMBA* .<sup>12</sup>

La défense exposait que cet inventaire pourrait établir que tous les montants incriminés, reçus par l'intermédiaire de Western Union, et utilisés par le Procureur afin d'établir la prétendue subornation de témoins, avaient été versés au compte pénitentiaire de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, et qu'il aurait donc été impossible de suborner des témoins au départ d'un tel compte, pour des raisons évidentes.

Par décision du *lendemain*, sans même attendre des réponses éventuelles d'autres parties ( ce qui en soi déjà doit soulever de très sérieuses questions ), le Juge unique a rejeté cette demande sur base du motif que cette demande paraît se rapporter à des questions touchant au fond de l'affaire et non aux conditions prévues par l'art. 58.1 du Statut et ne pourrait donc concerner une demande de mise en liberté provisoire.

Cette décision méconnaissait d'une manière incompréhensible la nature même de l'art. 58 cité puisque la première condition qui y est mentionnée concerne

---

<sup>10</sup> Art. 68.2 du Statut de Rome

<sup>11</sup> ICC-01/05-01/13-73 09-01-2014

<sup>12</sup> ICC-01/05-01/13-71 08-01-2014 13/25 par. 15 et dispositif

précisément *les motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.*

La défense du requérant consistant en ordre subsidiaire en la contestation des « *motifs raisonnables* » sur base d'une pièce disculpatoire détenue par le Greffe, le Juge unique en a donc refusé la divulgation et a, en le faisant, empêché la défense à contester valablement son arrestation et sa détention préventive. Le Juge unique a, de telle sorte, soutenu illégalement le Procureur dans la violation de son obligation d'enquête à décharge préalablement à une demande d'arrestation.

9. Ceci est d'autant plus le cas que quand le Procureur, longtemps après les arrestations et, suite seulement à la demande du 8 janvier 2014 de la Défense, a finalement demandé elle-même la communication de cet inventaire<sup>13</sup>, le Juge unique a accordé cette demande, sur base du motif que cet inventaire pouvait assister le Procureur et la Cour à « *établir la vérité* »<sup>14</sup>.

Le Juge unique a donc reconnu que cette inventaire pouvait avoir l'importance que la défense y attachait dans sa propre requête, qu'il avait pourtant rejetée, ceci en contradiction flagrante avec sa décision du 9 janvier 2014.

« *L'établissement de la vérité* » ne concerne bien entendu pas uniquement la confirmation ou non des charges, comme le soutenait le Juge unique, mais également les « *motifs raisonnables de croire* » nécessaires à une arrestation et à une détention préventive.

Le Juge unique a non seulement violé d'une manière inacceptable le principe de l'égalité des armes, en accordant au Procureur ce qu'il avait auparavant refusé à la Défense, mais a aussi et surtout refusé au requérant l'accès à un élément de preuve dans le cadre de la contestation de son arrestation et de sa détention préventive.

---

<sup>13</sup> ICC-01/05-01/13-179

<sup>14</sup> ICC-01/05-01/13-185 13-02-2014 4/4

En le faisant le Juge unique a démontré de manière irréfutable son manque total d'impartialité et son parti pris qui le fait agir comme un deuxième procureur et non comme juge.

### 3.4 Rejet de la demande en reconsidération du 10 janvier 2014 du requérant

10. Par requête confidentielle du 13 janvier 2014<sup>15</sup> la Défense avait demandé la reconsidération de la décision du 19 décembre 2013<sup>16</sup> sur la requête en autorisation d'appel de la décision ICC-01/05-01/13-41.

Cette requête a été rejetée par décision publique du 20 janvier 2014<sup>17</sup> comme « non recevable ».

Le Juge unique, qui avait auparavant lui-même et par décision du 29 juillet 2013<sup>18</sup> institué un organe d'instruction non prévu par les textes, qualifié de « conseil indépendant », y affirme que les instruments statutaires de la Cour ne prévoient pas un tel recours « *large* » tel qu'une demande « *non qualifiée* » en reconsidération, ce qui est une contradiction dans les termes, et que le requérant n'aurait eu à sa disposition qu'une demande d'autorisation d'appel.

La défense avait pourtant motivé sa requête en ce sens que « *les décisions de justice doivent être reconsidérées si elle sont mal motivées et si les conséquences n'en sont manifestement pas satisfaisantes.* »<sup>19</sup>

La défense argumentait que cette jurisprudence ( pourtant constante ) concordait avec celle des Tribunaux ad hoc et des systèmes de « common law ».<sup>20</sup>

<sup>15</sup> ICC-01/05-01/13-85 conf 13-01-2014

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/13-56 conf

<sup>17</sup> ICC-01/05-01/13-109 20-01-2014

<sup>18</sup> ICC-01/05-52-Red2 03-02-2014

<sup>19</sup> Le Procureur/ Lubanga – decision on the defence request to reconsider the order on numbering evidence dd 12/5/2010 – ICC-01/04-01/06-2705 par. 18

<sup>20</sup> Ex. TPIY, Procureur/ Perisic – decision on defence motion for reconsideration of the trial's chamber decision of 4/5/2010 concerning adjudicated facts, IT-04-81-T, 15 october 2010, par 15

Le Juge unique a donc refusé un recours généralement admis par la jurisprudence en le déclarant fautivement d'« irrecevable ».

Le Juge unique, en le faisant, a une nouvelle fois démontré sa partialité.

### **3.5 Les propos tenus par le juge à l'encontre du conseil de la défense dans sa décision publique ICC-01/05-01/13-187 ( joint decision ) du 14-02-2014**

11. Les propos « *...that all these conducts fall gravely short of the professional standards required from Counsel before the Court, and in particular of counsel's duties to « take all necessary steps to ensure that his or her actions....are not prejudicial to the ongoing proceedings » and « to represent the client expeditiously with the purpose of avoiding unnecessary expense or delay in the conduct of the proceedings »*<sup>21</sup> sont non seulement infondés mais surtout inacceptables.

Le conseil de la défense était parfaitement en droit de déposer une réponse aux requêtes d'autorisation d'appel des autres parties. Le fait qu'il ait, à cette occasion, répondu à l'argument d'irrecevabilité du Procureur ne fait pas de sa « réponse » une « réplique », comme erronément exposé par le Juge unique, puisqu'il inclue dans sa « réponse » la question de la recevabilité des demandes, à juste titre, puisque c'est précisément la question qui détermine exclusivement la décision attaquée.

La défense fait, par ailleurs, remarquer que le Juge unique avait déjà antérieurement et dans une autre décision, critiqué le « *style* » de la Défense, en le qualifiant de « *déclamatoire* ».<sup>22</sup>

Ces critiques personnelles répétées sont inacceptables et contraires à l'art. 16 des Principes de base relatifs au rôle du Barreau des Nations Unies<sup>23</sup> :

<sup>21</sup> ICC-01/05-01/13-187 14-02-2014 9/10

<sup>22</sup> ICC-01/05-01/13-41-conf-red

<sup>23</sup> Principes de base relatifs au rôle du Barreau – Nations Unies – La Havane 1990

*« Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats (a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue... »*

La Défense considère que les propos du Juge unique constituent précisément des entraves, intimidations et ingérences, en ce qu'elles tendent à exercer pression sur le conseil afin qu'il s'abstienne d'interventions qui concernent pourtant les droits les plus absolus du prévenu.

Le passage concernant la charge de travail de la Cour, à laquelle il ne faudrait pas rajouter, est en ce sens totalement inacceptable et constitue une violation des droits les plus fondamentaux de la personne détenue, notamment le droit à l'appel, qui ne pourrait être assujéti à la charge de travail de la Cour et aux frais de la procédure (sic).

La critique concernant la « confidentialité » de la réponse de la défense du 12 février 2014 est également totalement infondée puisque la raison d'être en était que la défense faisait état de données classées comme confidentielles par la Cour, notamment le contenu des rapports du « conseil indépendant ».

La critique concernant le prétendu « manque d'identification précise » des requêtes commentées dans la réponse du 12 février 2014 de la Défense ne manque pas de surprendre puisque les dates de ces requêtes sont reprises dans l'intitulé de la réponse concernée d'une part et que la décision attaquée concerne précisément les mêmes requêtes.

Il s'en suit que ces attaques publiques « ad hominem » étaient gratuites et sans aucun fondement, pour autant bien entendu que celui-ci puisse exister.

Il n'appartient en effet pas à un juge de mettre en question les capacités professionnelles d'un avocat, ni même de critiquer son « style », puisqu'en le faisant il tente d'influencer le procès, ne fût-ce qu'en suggérant que l'avocat en question est inapte et doit donc être écarté.

Ceci n'a en effet plus rien à voir avec le pouvoir de la Chambre de rappeler aux parties les nécessités procédurales d'une affaire ou les obligations des parties, tel qu'avancé dans la décision de la Chambre Préliminaire II du 26 mars 2014.<sup>24</sup>

**12.** Mettre en doute les capacités professionnelles mêmes d'un avocat dans des écrits publics constitue de plus une *insulte*, et un acte de *diffamation*, suggère l'inégalité des armes là où elle n'existe pas et va donc, à l'évidence, bien plus loin que ce pouvoir de la Chambre.

Le Juge unique a donc, en le faisant, clairement quitté son obligation de stricte neutralité en affirmant indûment au public et à un inculpé que son avocat ne répondrait pas aux « *critères de professionnalisme* » requis pour agir devant la CPI . Ceci constitue, de plus, une atteinte très grave à l'équité du procès, puisqu'il n'appartient qu'au détenu, et à lui seul, à juger des capacités de son avocat, admis d'ailleurs sur la liste, jusqu'à nouvel ordre.

Le Juge unique a donc aussi violé, ne fût-ce qu'indirectement, le principe du libre choix du conseil.

Comment un juge, qui va aussi loin dans ses tentatives d'influencer un procès, pourrait-il encore bénéficier de la confiance requise afin d'éviter toute « *apparence* » même de partialité ?

### **3.6 Rejet de la demande de la défense de Maître Aimé KILOLO MUSAMBA d'audition de témoins**

**13.** Par décision du 25 avril 2014 le Juge unique a refusé cette demande.<sup>25</sup>

Le Juge unique motive son rejet en statuant que la déposition orale des témoins présentés n'est pas « *nécessaire* » aux fins de l'établissement des faits dans le cadre de l'art. 61.7 du Statut de Rome.<sup>26</sup>

<sup>24</sup> ICC-01/05-01/13 26-03-2014 13/15

<sup>25</sup> ICC-01/05-01/13-363 25-04-2014

Le juge unique y ajoute la phrase (incompréhensible) « *nothing in the Court's statutory provisions give precedence to the principle of orality at the pre-trial stage* ».

Le Juge unique veut probablement dire qu'aucune disposition légale impose l'« oralité » des débats au stade préliminaire. En statuant ainsi il perd de vue le *statut particulier* constitué par l'enquête de témoins ( v. plus loin ).

Le Juge unique continue en affirmant, sans plus motiver, que des déclarations écrites auraient la même valeur que des dépositions orales obtenues lors d'enquêtes de témoins.

Il est évident que cette décision déterminera le reste de la procédure préliminaire, puisque le Juge unique devra traiter des demandes similaires d'autres parties, dont le requérant, de la même manière, en vertu des principes d'égalité et du procès équitable.

**14.**La première question qui se pose est de savoir comment le Juge unique pourrait avancer que des dépositions orales de témoins ne seraient pas « utiles », sans les avoir entendues. Il faut donc en conclure que le juge unique a préjugé indûment.

Ceci est d'autant plus le cas que des « déclarations » écrites ( que le Juge ne connaissait pas encore ) sont en général incomplètes en ne répondent jamais à toutes les questions qui se posent, dont la crédibilité. C'est la raison pour laquelle en justice des déclarations écrites sont souvent attaquées quant à leur authenticité et/ou crédibilité. De plus une déclaration écrite n'est jamais faite sous serment, de telle sorte qu'elle n'offre pas les garanties de l'enquête qui, elle, est bien faite sous serment.

La seule manière de rechercher la vérité est de soumettre un témoin sous serment à un interrogatoire où celui-ci est obligé de répondre aux questions et à un contre-interrogatoire qui permette, parmi d'autres questions, d'examiner sa *crédibilité*.

---

<sup>26</sup> ICC-01/05-01/13-363 25-04-2014 4/4

Le Juge unique fait donc erreur en affirmant que des déclaration écrites auraient « la même valeur probante » que des déclarations obtenues lors d'enquêtes. Ceci est faux.

**15.** Mais il y a plus et ceci est même décisif.

La règle 121.1 des règles de procédure et de preuve donne à l'inculpé, lors du stade préliminaire, tous les droit dont il/elle bénéficie sous l'art. 67 du Statut de Rome.

Or l'art. 67.1.e lui donne le droit fondamental et minimal ( v. art. 67.1 « *au moins...* » ) de : « *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.* »

Ce droit fondamental concerne la « **comparution et l'interrogatoire** ».

Le Juge unique, en statuant de la sorte, a donc refusé à un inculpé un des droits les plus fondamentaux sous le Statut de Rome, d'une manière qui ne se laisse comprendre que si l'on accepte son manque d'impartialité et son intention d'influencer le procès en faveur de l'accusation. Un procès équitable en est rendu impossible.

### **3.7 Rejet de toute demande émanant de la défense**

**16.** La défense est en devoir de constater que toutes les demandes fondamentales des cinq défenses, et plus particulièrement les nombreuses demandes et les requêtes d'autorisation d'appel de décisions touchant aux droits fondamentaux des parties, notamment et surtout à ceux concernant les modes d'instruction ( conseil indépendant, enregistrement non autorisé et communication au Procureur de communications confidentielles ainsi que d'e-mails confidentiels ) ont été toutes systématiquement rejetées par le Juge unique, tandis que l'absolue majorité ( si pas la totalité ) des requêtes du Procureur ont été admises, même quand elles

comportaient des enfreintes manifestes à des principes fondamentaux comme celui de la confidentialité.

### **3.8 Refus d'accorder l'assistance nécessaire à la défense**

17. La défense renvoie à ce sujet à l'annexe confidentielle, s'agissant d'une décision confidentielle.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A LA COUR,**

**Prononcer la récusation du Juge Cuno TARFUSSER, en sa qualité de membre de la Chambre Préliminaire II.**

**Dire pour droit que l'affaire sera confiée à une autre Chambre Préliminaire, tous les Juges de la Chambre Préliminaire II ayant pris connaissance détaillée du dossier et ayant été représentés judiciairement par le Juge unique.**



Jean FLAMME, conseil de la défense  
pour  
Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 29 avril 2014.